
Le « retrait » des six candidats à l'élection présidentielle du 15 avril 1999

Chérif Bennadji*

Pour les élections présidentielles anticipées du 15 avril 1999, sept personnalités sur dix-sept « candidats à la candidature » avaient été retenues par le conseil constitutionnel (décision n° 03/D. cc/99 du 11 mars 1999 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle, publiée au Journal Officiel n° 16 du 13 mars 1999, p. 6). La campagne électorale qui fut ouverte officiellement le 25 mars et devait durer dix-neuf jours (soit jusqu'au 13 avril) fut, en fait, précédée d'une « pré-campagne » qui, bien que prévue par un texte, a été relativement longue. Autant dire que la campagne électorale fut particulièrement éprouvante pour tous les candidats qui se sont dépensés sans compter au point que l'un d'entre eux a été hospitalisé, en Algérie d'abord, puis évacué à l'étranger. Du reste, de l'avis de tous les observateurs, cet événement politique s'est déroulé dans de bonnes conditions, et il devait être marqué d'une pierre blanche dans l'histoire du pluralisme politique et dans le processus de consolidation de la culture démocratique en Algérie. Mais, à la veille du scrutin et à la surprise générale, six candidats, sur les sept qui étaient en compétition, provoquèrent, ce que la presse nationale a appelé un « séisme politique » (cette formule fit la une du quotidien *La Tribune* du 15 avril) en décidant d'un commun accord de se retirer de la course à l'élection présidentielle. Cette « grave » décision fut publiée dans un communiqué commun en date du 14 avril, aux termes duquel les six candidats déclarèrent : « Nous décidons notre retrait collectif des élections présidentielles et la non-reconnaissance de la légitimité des résultats de ce scrutin et appelons à cet effet au retrait de nos représentants dans les bureaux et centres de vote et dans les commissions de surveillance à tous les niveaux ». Ce communiqué avait été précédé d'un autre en date du 13 par lequel les candidats en question :

- émirent des doutes quant à la régularité du scrutin dans les bureaux de vote itinérants (ces derniers étaient au nombre de 703, soit 957 de moins, que lors des dernières élections !), ainsi que dans les bureaux de vote dits spéciaux réservés aux corps constitués en charge de la sécurité (armée, gendarmerie, police, protection civile, douane, garde communale) ;

* Maître Assistant à la Faculté de Droit d'Alger.

- demandèrent, en conséquence, l'annulation pure et simple des résultats du scrutin afférents à ces bureaux ;
- sollicitèrent une audience du président de la République en sa qualité de garant de la loyauté du scrutin. La réponse à ces doléances vint sous forme d'un communiqué de la présidence de la République en date du 14 avril. Les six candidats étaient invités à utiliser les mécanismes de recours prévus par la loi dès lors « qu'il n'est de la compétence d'aucune institution d'interférer dans un processus électoral en cours pour en annuler une phase... ».

Les candidats disposant légalement de tous les moyens leur permettant de faire valoir et de défendre leurs droits, la demande d'audience sollicitée (*sic*) de Monsieur le président de la République est dès lors manifestement sans objet. Le retrait collectif est, dans ces conditions, la réplique des six candidats au refus de la présidence de la République d'accéder à leur demande ; c'est du reste, ce qui ressort du communiqué en date du 14 aux termes duquel les six candidats « après avoir constaté la non-prise en considération par la présidence de la République de (leur) démarche commune du 13 avril », réaffirment « que les engagements pris par le président de la République et le chef d'état-major de l'ANP pour garantir l'organisation d'un scrutin libre et transparent n'ont pas été respectés sur le terrain ». La situation ainsi créée par la décision de retrait collectif, outre qu'elle provoqua un émoi considérable dans le pays, était pour le moins inédite. C'était, en effet, dans la très courte expérience du pluralisme politique en Algérie, la première fois qu'un tel événement survenait. La gravité de la décision et le « séisme politique » qu'elle provoqua poussèrent le chef de l'État à intervenir, toutes affaires cessantes, dans un message à la nation qui fut radiodiffusé la veille du scrutin, c'est-à-dire le 14 au soir. Après avoir rappelé les différentes étapes de l'organisation du scrutin depuis sa décision du 11 septembre 1998 tendant à écourter son mandat, rappel qui soulignait sa bonne foi et sa disponibilité constante « pour prendre en charge toutes les demandes ou souhaits des candidats et leur donner satisfaction dès lors qu'ils étaient raisonnables et légitimes », le président de la République, stigmatisant la position de six candidats, devait affirmer : « ... la décision particulièrement grave prise par six candidats de se retirer du processus électoral constitue un manquement à (leur) devoir et à (leurs) responsabilités ». L'enjeu étant déterminant, le président de la République conclut son message en invitant la population à voter car « le processus » suivra son cours jusqu'au parachèvement de toutes ses phases ». Autrement dit, les élections qui avaient débuté quelques jours auparavant à l'étranger ainsi qu'au sein des corps constitués et des populations des régions les plus reculées du pays, étaient maintenues pour le 15 avril avec, même si cela est surprenant, maintien de toutes les candidatures.

C'est ainsi que le jour du scrutin, les électeurs avaient à leur disposition sept bulletins de vote nonobstant le retrait collectif de six candidats. Une telle situation était pour le moins surréaliste ! Diversement appréciées, les décisions des différents protagonistes suscitèrent de très nombreuses réactions. Mais, une fois encore, les juristes brillèrent par leur absence. Il faut dire, à leur décharge, que dans ce type de situation, ils ne sont bien souvent sollicités que pour fournir un argumentaire juridique à des positions politiques préalablement arrêtées. La démarche inverse tendant à formuler une thèse de nature politique à partir du droit positif ne semble pas encore faire partie des mœurs

de notre « classe politique », le droit étant perçu en termes « d'arguties juridiques ». Quoi qu'il en soit, la situation ainsi créée par le retrait collectif des six candidats étant inédite, il est dès lors impérieux d'interroger les textes juridiques régissant les élections notamment à la lumière de la proclamation des résultats par le conseil constitutionnel le 20 avril 1999.

Cette démarche sera sciemment inscrite dans le cadre du droit positif s'éloignant par là-même de tout jugement de valeur à propos d'actes qui sont avant tout de nature politique. Ceci étant, le dispositif juridique régissant les élections présidentielles est constitué de deux importants textes : le premier est bien évidemment la constitution telle qu'elle résulte de la révision du 22 novembre 1996 : quant au second, il est matérialisé par l'ordonnance n° 97.07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral (publiée au JO n° 12 du 6 mars 1997, p. 3 à 22 et rectificatif publié au JO du 26 au 30 avril 1997, p. 6). L'analyse de ce dispositif autorise à avancer que le retrait des candidats ne se rattache à aucun texte (I) ; ce qui pose par voie de conséquence, la question des sanctions juridiques afférentes (II).

Le fondement juridique du retrait

S'agissant d'une élection présidentielle, il faut d'emblée souligner qu'elle est en principe organisée en deux tours (article 155 loi organique n° 97.07). Cette précision n'est pas sans intérêt car la question du retrait semble avoir été appréhendée différemment selon qu'elle concerne le premier tour ou le second.

Le retrait avant le premier tour

C'est le cas de figure qui nous intéresse au premier chef, car, en l'occurrence, les six candidats à l'élection présidentielle du 15 avril ont décidé de se retirer avant le premier tour. Ce cas de figure n'est pas évoqué par le constituant. La Constitution du 22 novembre 1996 comporte donc, en la matière, sinon un vide juridique, du moins une lacune. Le législateur a tenté de la combler puisqu'il lui a consacré l'article 161 de la loi électorale qui résulte désormais de l'ordonnance n° 97.07 du 6 mars 1997. Aux termes de cet article 161 « dès le dépôt des candidatures, le retrait de candidat ne peut se faire qu'en cas de décès ou d'empêchement légal ». C'est du reste cette disposition qui est expressément visée par le Conseil constitutionnel dans sa proclamation du 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection présidentielle. Il n'y a donc pas lieu à interprétation, la disposition légale étant d'une clarté indéniable : le retrait ne peut être que la conséquence du décès du candidat ou d'un empêchement légal.

Le retrait avant le second tour

Contrairement au cas de figure précédent, le retrait avant le second tour est, en quelque sorte, un scénario qui a été pris en charge par le constituant. Il est en effet, prévu dans l'article 89 de la Constitution dont le contenu n'a été introduit il est vrai qu'en novembre 1996. Autrement dit, lors de la précédente élection présidentielle de novembre 1995 qui, faut-il le rappeler, a

constitué la première élection pluraliste, la Constitution de 1989 qui était alors en vigueur n'avait pas envisagé ce cas de figure. Quoi qu'il en soit, aux termes de l'article 89 de la Constitution de novembre 1996, « lorsque l'un des candidats présents au second tour de l'élection présidentielle décède, se retire ou est empêché par toute autre raison... le Conseil constitutionnel proroge le délai d'organisation de l'élection pour une durée maximale de soixante (60) jours ». Cette même disposition renvoyait *in fine* à une loi organique le soin de déterminer les conditions et modalités de sa mise en œuvre. C'est ainsi que l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1999, portant loi organique relative au régime électoral, précise en son article 163 qu'« ... en cas de décès, de retrait ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats au deuxième tour, le conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales. Le conseil constitutionnel proroge dans ce cas les délais d'organisation de nouvelles élections pour une durée maximale de soixante jours ». Au total, la simple lecture des dispositions de la constitution et de la loi organique relative au régime électoral permet de tirer deux conclusions :

1. le retrait qui est (dans l'esprit du constituant et du législateur) tout à fait concevable avant le second tour de l'élection présidentielle est tout simplement impensable avant le premier tour.

2. la notion de retrait, et cela doit être marqué avec force, est frappée du sceau de l'imprécision car il est aisé de relever un flottement terminologique d'une disposition juridique à une autre. En effet, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 161 de la loi organique n° 97-07, le retrait est présenté comme une conséquence logique du décès ou de l'empêchement légal. Dit autrement, le retrait peut avoir deux causes : la mort du candidat ou son empêchement à poursuivre la course parce que les conditions posées par la loi ne se trouveraient plus réunies. Dans ce schéma, les relations entre les notions de retrait, de décès et d'empêchement légal sont sans ambiguïté. Tel n'est pas le cas dans les autres dispositions de la Constitution et de la loi organique. En effet, la Constitution en son article 89, lorsqu'elle affirme que l'un des candidats présent au second tour « décède, se retire ou est empêché par toute autre raison » introduit une ambiguïté certaine dans le rapport entre les trois notions évoquées précédemment. Dans ce dernier cas de figure, le retrait est nettement distinct du décès ou de l'empêchement. Ces deux dernières notions ne sont plus appréhendées comme des causes du retrait mais comme deux situations juridiques (le retrait étant, à lui seul une troisième situation) mettant un terme à la participation d'un candidat à la course présidentielle. Cette distinction entre les trois situations juridiques n'est pas propre à l'article 89 de la Constitution. Nous la retrouvons consacrée également par l'article 163 de la loi organique relative au régime électoral, qui dispose notamment « en cas de décès, de retrait ou d'empêchement de l'un des deux candidats au second tour... ». L'examen de ce flottement terminologique permet donc d'énoncer que la notion de retrait de candidature ne semble pas avoir une unité conceptuelle : car, dans un cas, le retrait est une conséquence du décès ou de l'empêchement légal, alors que dans un autre cas le retrait est manifestement appréhendé (tant par le constituant que par le législateur) comme une situation nettement distincte du décès ou de l'empêchement légal. La tentation est donc grande de conclure que l'on serait en présence de deux notions de retrait : l'une spécifique au premier tour de l'élection

présidentielle, l'autre en rapport avec le second. Mais, dans tous les cas, il faut déplorer cette ambivalence ou cette dualité de la notion, qui heurte l'une des règles d'or de la construction des textes juridiques, règles sans le respect desquelles il n'y a pas, à proprement parler, de système juridique ; il s'agit du principe de l'unité du vocabulaire¹. Quoi qu'il en soit, au-delà de ces anomalies, l'examen de notre cas d'espèce, à la lumière des dispositions constitutionnelles et de la loi électorale, autorise à affirmer que le retrait des six candidats avant le premier tour de l'élection présidentielle du 15 avril 1999 n'a pas de fondement juridique. Puisqu'il en est ainsi, se pose nécessairement la question des sanctions juridiques attachées à cet acte.

Les sanctions juridiques attachées au retrait

Dans son message à la nation diffusé la veille du scrutin, le président de la République devait déclarer que pour la réussite de cette échéance électorale « l'État ne s'est soustrait à aucun de ses devoirs ». Cette réussite « étant un devoir incombant à tous, il revenait aux candidats d'assumer l'intégralité de leurs responsabilités comme l'État a assumé pleinement les siennes. De ce point de vue, la décision, particulièrement grave, prise par six candidats de se retirer du processus électoral constitue un manquement à ce devoir et à ces responsabilités ». Devoirs, responsabilités, manquement ! Tels sont les maîtres mots de ce passage du discours présidentiel. Énoncés pour stigmatiser la décision d'acteurs politiques, ces termes ont-ils seulement une charge politique doublée d'un contenu moral ? Ou bien, faut-il leur affecter une signification et une portée qui participeraient à la sphère juridique ? C'est poser le problème des sanctions juridiques afférentes à l'acte de retrait, entendues au sens large du terme². L'examen de cette épineuse question exige bien évidemment que l'on interroge les textes juridiques. Mais au préalable, il importe d'analyser la proclamation du Conseil constitutionnel en date du 20 avril 1999. Cette double opération nous permet d'avancer que, d'une part, le retrait a été considéré comme un acte inexistant, juridiquement s'entend et, d'autre part, il pourrait s'analyser comme un acte fautif.

Le retrait, acte inexistant

Comme évoqué précédemment, nonobstant le retrait des six candidats annoncé dans leur communiqué commun du 14 avril, le scrutin a été organisé comme prévu, le 15, poursuivant ainsi l'opération de vote inaugurée quelques jours auparavant au sein des populations émigrées, des corps constitués et des populations du Grand Sud ou des zones difficilement accessibles pour des raisons géographiques ou sécuritaires. Mieux encore, à l'instar de leurs concitoyens qui avaient voté quelques jours auparavant, les électeurs qui devaient accomplir leur devoir civique le 15 avril, avaient pas moins de sept bulletins de vote à leur disposition. Il y eut donc maintien des bulletins concernant les

1. Voir Luchaire F., « De la méthode en droit constitutionnel », *Revue de droit public*, 1981, n° 2, notamment p. 292 et 293.

2. Voir par exemple Aubert Jean-Luc, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin, Collection U-Paris 1984, p. 23.

six candidats qui avaient pourtant exprimé « formellement » leur décision de se retirer de la course. C'est assez dire que pour l'administration en charge de l'organisation du scrutin, la décision de retrait n'avait aucune valeur juridique. Cette sanction juridique recevra une consécration solennelle dans le cadre de la proclamation du Conseil constitutionnel n° 1/P. CC/99 du 20 avril 1999 relative aux résultats de l'élection du président de la République. En effet, dans ce document le Conseil constitutionnel proclame élu le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour ce faire, il dut valider l'ensemble des suffrages et leur répartition sur les sept candidats qui étaient en lice et dont les bulletins étaient proposés aux électeurs. Autrement dit, toutes les voix qui se sont exprimées pour l'un ou l'autre des six candidats qui avaient pourtant décidé la veille de se retirer, ont été déclarées juridiquement valides (dès lors bien sûr qu'elles répondaient aux conditions légales) par la seule instance compétente en la matière, en l'occurrence le Conseil constitutionnel. Il est donc clair que, pour cette institution, la décision de retrait n'a pu produire aucun effet juridique. Même s'il ne le proclame pas expressément, la décision de retrait en tant qu'acte et donc en tant que manifestation de la volonté de six candidats est tout simplement inexistante juridiquement. L'acte inexistant est toute manifestation de volonté qui ne peut produire des effets de droit. Il n'a aucune incidence sur l'ordonnancement juridique.

Il n'est pas sans intérêt de souligner un moment du raisonnement des membres du Conseil constitutionnel car il éclaire davantage encore la portée de la proclamation : c'est la référence dans les visas de celle-ci, à l'article 161, alinéa 1er de la loi organique relative au régime électoral. En effet, le quatrième visa de la proclamation est consacré à cette loi organique et plus précisément, à ses articles 155, 157, 158, 159, 161 (alinéa 1er), 162, 164, 165, 166 et 167. La lecture de ces dispositions révèle aisément que c'est la référence à l'alinéa 1er de l'article 161 qui est, pour nous la plus intéressante, dans la mesure où cet article dispose : « Dès le dépôt des candidatures, le retrait de candidat ne peut se faire qu'en cas de décès ou d'empêchement légal ». Il faut marquer que c'est uniquement au niveau des visas de la proclamation que le Conseil constitutionnel évoque l'épineux problème du retrait des six candidats. Dans le corpus de la proclamation, le Conseil constitutionnel se prononce sur les vingt-neuf réclamations qui lui ont été adressées puis sur les résultats définitifs du scrutin ; et ce, après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles. S'agissant des réclamations dont il a été destinataire, elles ne concernent aucunement la question du retrait. En termes plus clairs, le problème juridique du retrait n'a pas été soulevé devant le Conseil constitutionnel par voie d'action. Rapportant les propos tenus par le président du Conseil constitutionnel après la lecture de la proclamation, le quotidien *El Moudjabid* du 21 avril 1999 (p. 3 - article de Houria Akram) énonce : « Concernant le retrait des six candidats, le président du Conseil constitutionnel affirme que jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel n'a reçu aucune correspondance à ce sujet ». Il est donc conforme aux principes généraux du droit que le Conseil constitutionnel, en sa qualité de juge de l'élection, décide de statuer de manière expresse sur cette question. Il reste qu'il le fit avec subtilité en citant dans les visas de la proclamation des résultats de l'élection, l'alinéa 1er de l'article 161 de la loi organique relative au régime électoral. C'est donc cette disposition qui fut jugée la plus pertinente pour fonder ce qu'il est

convenu d'appeler un « passer outre » à la décision de retrait prise par les six candidats. L'acte de retrait collectif est ainsi considéré comme inexistant juridiquement même si, politiquement, il provoqua un véritable « séisme ». L'inexistence juridique et c'est un truisme que de rappeler ici qu'il ne faut pas la confondre avec la simple illégalité, tend à faire d'une manifestation de volonté non plus un acte mais un fait. Il convient de souligner que « la notion de fait juridique recouvre des éléments très disparates. Ce sont tantôt des faits de la nature [...] tantôt des faits de l'homme, volontaires ou involontaires³. » Puisqu'il en est ainsi, le retrait peut-il être considéré comme une faute ?

Le retrait, acte fautif ?

Sans doute, une telle interrogation pourrait-elle, légitimement, heurter l'esprit du profane dans la mesure où il y verrait un véritable paradoxe : comment, en effet, un « acte » qui est inexistant, serait-il, dans le même moment, une faute ?

Pour le juriste, ce paradoxe n'est qu'apparent. Habitué à manipuler les fictions, le juriste distingue l'inexistence juridique et l'inexistence matérielle. Dès lors, un acte inexistant juridiquement peut avoir été commis matériellement (c'est même le cas le plus fréquent) sans pour autant produire le moindre effet juridique voulu ou projeté par son auteur. Mais, ce même acte devrait pouvoir être apprécié par rapport à un, voire même à plusieurs systèmes de référence. Tout le problème est donc de pouvoir identifier ces systèmes. Car dans notre cas d'espèce, lorsque le chef de l'État en personne, en sa qualité de gardien de l'ordre constitutionnel et stigmatisant de manière solennelle le retrait collectif des six candidats, affirme sans ambages que leur décision constitue un manquement à leur devoir et à leurs responsabilités, a-t-il en vue uniquement l'ordonnancement juridique ou bien inscrit-il sa démarche dans le champ de l'éthique politique de la morale ?

La notion de manquement usitée dans ce discours est suffisamment large pour désigner une faute au sens moral mais également une faute susceptible de recevoir une sanction juridique. S'agissant tout d'abord de la faute du point de vue juridique, il est à présent acquis que le retrait des six candidats constitue un manquement à l'article 161 alinéa 1 de la loi organique relative au régime électoral. Puisqu'il en est ainsi, ce manquement est également et nécessairement une violation d'une autre disposition de la même loi organique, l'article 157-14.

Le manquement à l'article 161 - alinéa 1

Le manquement n'est assorti d'aucune sanction pénale. La loi organique (qui consacre son titre V 194 à 219, soit 15 dispositions) ne fait pas du retrait des candidats à l'élection présidentielle, une infraction.

Le manquement à cette disposition n'est donc pas constitutif d'une faute pénale. D'ailleurs, dans cette affaire, ce qui aurait pu constituer une infraction, c'est l'affirmation ou l'allégation selon laquelle la fraude avait déjà

3. Aubert, *op. cit.*, p. 212.

commencé dans les bureaux de vote qui étaient ouverts (conformément à la loi) avant le 15 avril. Ce cas de figure est en effet prévu par l'article 202 de la loi organique relative au régime électoral qui dispose que : « Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses aura surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni des peines prévues aux articles 102 et 103 du Code pénal ». Or, il suffit de lire le communiqué officiel émanant des six candidats pour constater, par exemple, que pas une seule fois le terme de fraude n'est utilisé. De même les rédacteurs du document ont-ils pris soin de ne pas appeler les citoyens à s'abstenir de voter. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que la fraude n'a pas pu être établie et prouvée, l'appel à l'abstention pourrait être constitutif d'une infraction pénale.

Le manquement à l'article 157-14

L'article 157, qui constitue la disposition la plus longue de la loi organique relative au régime électoral, fait partie des dix articles de la dite loi qui ont été expressément cités par le Conseil constitutionnel dans sa proclamation du 20 avril 1999. Cet article porte sur le contenu de la déclaration de candidature à la présidence de la République. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comportant plusieurs pièces. L'une de ces pièces est « un engagement écrit et signé par le candidat » qui devra respecter les valeurs constitutives de l'État national et les principes de la République algérienne. Ces valeurs et principes sont détaillés et énumérés par l'article 157 qui, il faut le souligner avec force, comporte ce qu'il est convenu de désigner par le terme de curiosité. Il est en effet surprenant pour le juriste de découvrir que le candidat à la présidence de la République s'engage solennellement au « respect de la Constitution et des lois en vigueur » avec « l'engagement de s'y conformer » - article 157-14 (4^e tiret). Cette disposition a fait l'objet d'un remarquable commentaire par El Hadi Chalabi dans une réflexion confiée au quotidien *La Tribune* du 12 juin 1997 (p. 6), sous le titre « Droit, politique et absurdité du droit ». Avec beaucoup de pertinence, l'auteur souligne l'ineptie d'un procédé qui tend en définitive à soumettre au bon vouloir d'une catégorie de citoyens, le respect de la Constitution et des lois de la République. Dans notre cas d'espèce, les candidats à l'élection présidentielle ayant tous souscrit l'engagement de respecter la Constitution et les lois de la République, ils se devaient de respecter l'article 161 - alinéa de la loi organique relative au régime électoral. La décision de retrait des six candidats est, dès lors, une violation de cet article 161 - alinéa 157-14^e qui détermine le contenu de l'engagement souscrit par eux au moment du dépôt de leur dossier de candidature. Il reste que la violation de ces deux dispositions ne figure pas dans le titre V de la loi organique relative au régime électoral, qui - faut-il le rappeler - est consacré aux « dispositions pénales ». En vertu du principe de légalité, la violation des articles 157-14^e et 161 - 1^e du régime électoral n'est donc pas constitutive d'une infraction et, donc, d'une faute pénale. C'est dire que, si le retrait des six candidats a été qualifié par le président de la République de manquement à leur devoir et à leur responsabilité, c'est par rapport à un autre système de normes que cette qualification pourrait trouver une pertinence. Un tel système participe de ce qu'il faut désigner par l'éthique politique que les dernières élections présidentielles ont particulièrement « magnifiée » à

cause notamment d'un triste souvenir, la fraude massive aux dernières élections législatives, qui a fait l'objet d'une commission d'enquête parlementaire et dont le rapport n'a pas été rendu public, à ce jour, pour des raisons fallacieuses. Nul doute que, si la transparence était une valeur cardinale du système politique algérien, ce scénario tout à fait surréaliste du retrait collectif de six candidats n'aurait-il jamais été tourné ?

**Document : Communiqué commun des candidats
aux élections présidentielles**

Messieurs : Hocine Aït Ahmed (représenté), Youcef Khatib, Ahmed Taleb Ibrahimi, Mouloud Hamrouche, Mokhdad Sifi, Abdallah Djaballah, réunis ce jour 14 avril 1999 à Alger. Après avoir constaté la non-prise en considération par la présidence de la République de notre démarche commune du 13 avril 1999 :

1. Nous enregistrons la persistance du pouvoir à dénier aux citoyennes et aux citoyens leur droit de décider de leur avenir et de choisir leur président et nous le rendons responsable de ce qui en découle.
2. Nous réaffirmons que les engagements pris par le président de la République et le chef d'état-major de l'ANP pour garantir l'organisation d'un scrutin libre et transparent n'ont pas été respectés sur le terrain.
3. Nous décidons notre retrait collectif des élections présidentielles et la non-reconnaissance de la légitimité des résultats de ce scrutin et nous appelons à cet effet au retrait de nos représentants dans les bureaux et centres de vote et dans les commissions de surveillance à tous les niveaux.
4. Nous décidons de poursuivre la mobilisation du « mouvement des citoyennes et des citoyens » pour imposer le respect de leur droit de décider et de choisir librement.
5. Nous décidons de poursuivre la coordination de nos actions pour faire face à toutes les éventualités.